



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale de Normandie  
sur la révision du  
schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
du Bessin (14)**

n° : 2018-2620

## Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 juillet 2018 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bessin (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Anne BELIN, Corinne ETAIX et Olivier MAQUAIRE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Sophie CHAUSSI, Benoît LAIGNEL et Michel VUILLOT.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par le syndicat mixte Bessin Urbanisme pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 4 mai 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 22 mai 2018, l'agence régionale de santé de Normandie.

En outre, la DREAL a consulté le 1<sup>er</sup> juin 2018, le parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin qui a transmis une contribution en date du 7 juin 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'avis

Le syndicat mixte Bessin Urbanisme a arrêté son projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 26 avril 2018, puis l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 4 mai 2018.

Le territoire du SCoT couvre une superficie de 97 664 ha et comptait 73 344 habitants en 2012, répartis sur trois communautés de communes (123 communes).

Le projet de SCoT prévoit un potentiel foncier pour les éventuelles extensions urbaines de 763 ha dont 653 ha pour des logements, 77 ha d'espaces pour des activités économiques et 33 ha pour des équipements et hébergements touristiques. Il est retenu comme scénario démographique une augmentation de 17 656 habitants pour atteindre 91 000 habitants et un besoin estimé de 9 640 nouveaux logements (dont 8360 résidences principales et 1280 résidences secondaires).

Le projet économique a pour ambition de créer environ 3 300 emplois entre 2019 et 2037, dont 1 150 à localiser dans des zones d'activités économiques.

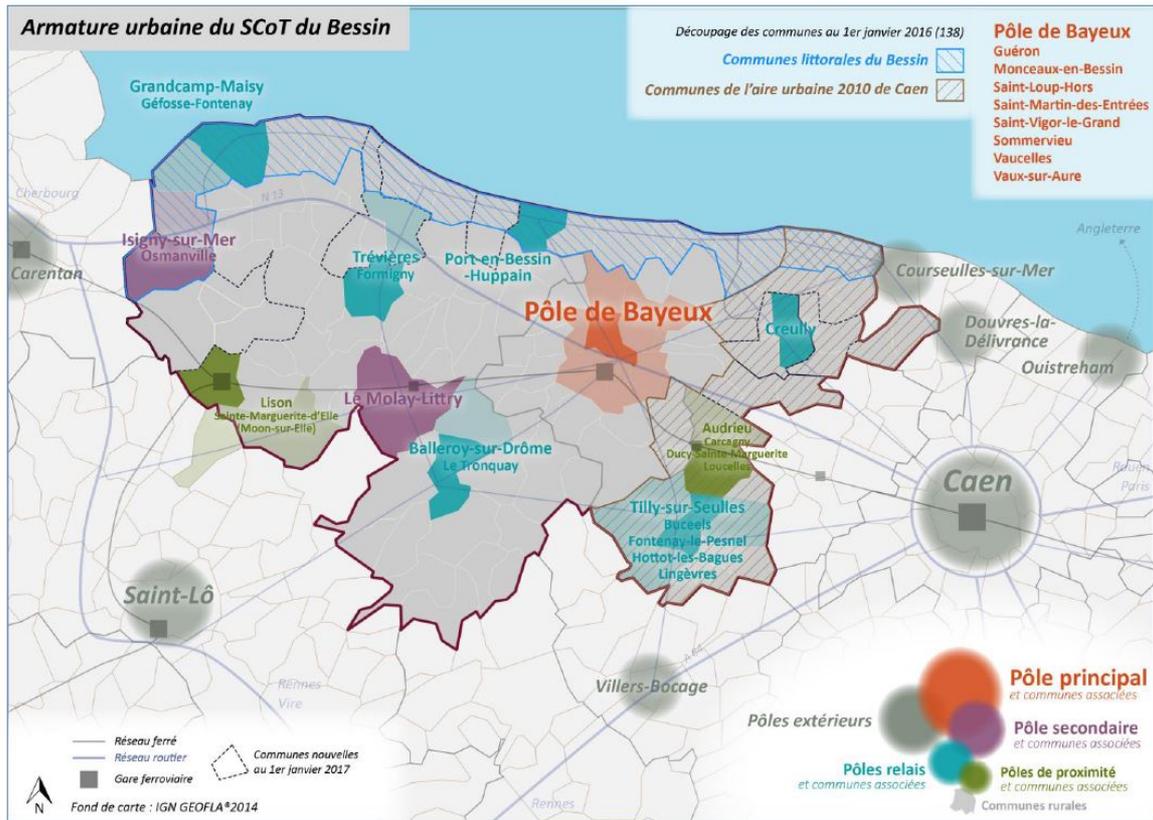
L'évaluation environnementale est dans l'ensemble de bonne qualité sur la forme. Cependant, il conviendra de fournir une cartographie à une échelle plus lisible des trames vertes et bleues, annexée au document d'orientation et d'objectifs (DOO) et de compléter le résumé non technique.

Sur le fond, le projet de SCoT porte des ambitions et des orientations en faveur de l'environnement et la santé. Des prescriptions du DOO vont dans ce sens. Toutefois, la démarche itérative semble n'avoir été que très partiellement menée, en particulier dans sa dimension d'évitement des impacts du SCoT sur l'environnement et la santé. Les solutions de substitution raisonnables au projet de SCoT n'ont par ailleurs pas été étudiées, ou du moins présentées, et mises en corrélation avec des objectifs de protection de l'environnement.

L'état initial devrait être davantage étayé sur les composantes environnementales (biodiversité, eau) et sur la santé. Il faudrait également intégrer des éléments sur le littoral, le changement climatique et réaliser un focus sur les zones de projets portées par le SCoT. L'évaluation des incidences devrait également être revue pour intégrer l'ensemble des enjeux environnementaux, aussi bien dans le cadre du DOO que pour les secteurs de projets du SCoT. Plus particulièrement, le rapport n'apporte pas toujours les justifications nécessaires pour apprécier et caractériser les impacts environnementaux du SCoT. Les effets cumulés des secteurs de projets et des dispositions du SCoT avec d'autres projets structurants sur le territoire doivent aussi être analysés. L'analyse des incidences (dont incidences indirectes et cumulées) sur les sites Natura 2000 doit, quant à elle, être approfondie sur plusieurs aspects. Sur la base de cette révision de l'évaluation des incidences, la démarche ERC (éviter réduire compenser) sera à reconsidérer. Enfin, le dispositif de suivi des effets du SCoT nécessiterait d'être affiné pour un suivi plus opérationnel.

Parmi les thématiques prioritaires identifiées par l'autorité environnementale figurent notamment la consommation d'espaces naturels et agricoles, la biodiversité, le littoral, l'eau, la santé, l'adaptation et l'atténuation du changement climatique et les déchets.

Source : Documents d'orientation et d'objectifs, ScoT du Bessin



## Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

### 1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

#### 1.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le comité syndical du syndicat mixte Bessin Urbanisme a approuvé son premier schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 14 février 2008 et en a prescrit sa révision par délibération en date du 10 juillet 2014. Le périmètre du SCoT a été modifié le 1er janvier 2017 par la sortie des communes de Courseulles-sur-Mer, Revières, Thaon et par les entrées des communes de Hottot-les-Bagues et Lingèvres. Le projet de révision du SCoT a été arrêté le 26 avril 2018 par le conseil syndical, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 4 mai 2018. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, la révision du SCoT du Bessin doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. L'évaluation environnementale des SCoT est réalisée en application des articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement. En application des articles L. 104-4 et suivants et R. 141-2 et suivants du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale est contenue dans le rapport de présentation et comporte une évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Le SCoT initial n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, le présent avis de l'autorité environnementale porte sur une première évaluation environnementale.

### **1.2. LE BESSIN : CONTEXTE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE**

Le territoire couvert par le SCoT du Bessin s'étend sur 97 664 ha et comptait 73 344 habitants en 2012. Le SCoT du Bessin comporte 123 communes réparties au sein de trois communautés de communes selon une distribution est-ouest : Seules Terre et Mer, Bayeux Intercom et Isigny-Omaha Intercom. Il s'agit d'un territoire à caractère rural avec 93 % de surface en espace agricole.

La population a augmenté selon une croissance annuelle de 0,6 % sur la période 1999-2012 grâce à un solde migratoire positif. Cette évolution se rapproche de celle de territoires voisins ruraux comme le Pré bocage.

Le territoire est soumis à des logiques de développement et d'influences variées : la partie orientale est influencée par l'aire urbaine de Caen, celle au centre par l'aire urbaine de Bayeux et à l'ouest les communes sont multi-polarisées (influence de plusieurs villes) ou isolées.

### **1.3. LE BESSIN : CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL**

Le Bessin s'étend le long de la côte de la Manche, autour de Bayeux, entre la plaine de Caen à l'est, les marais de l'Aure au seuil du Cotentin à l'ouest et le bocage virois au sud.

Le territoire du Bessin est marqué par la présence de l'eau : par des zones humides (25 % du territoire) situées dans sa partie occidentale, par un littoral, alternant falaises, dunes et marais et par un réseau hydrographique dense jouant un rôle de corridor écologique important. Dans un contexte de changement climatique, le littoral est, et sera, particulièrement impacté, notamment par les conséquences de la hausse du niveau de la mer (submersion et recul du trait de côte).

Le territoire est situé sur trois bassins versants principaux (l'Aure, l'Orne et la Vire) dont les masses d'eau présentent un état écologique altéré voire dégradé (sur 33 masses d'eaux, 24 ont un état écologique moyen à médiocre) et sur des masses d'eaux associées au littoral.

En outre, le territoire présente des coteaux calcaires dans la vallée de la Mue et un maillage de haies bocagères important en lien avec les zones humides.

Dans le territoire du Bessin, la biodiversité est riche et variée (6 sites Natura 2000<sup>1</sup>, 23 ZNIEFF<sup>2</sup> de type I et 5 ZNIEFF de type II, des sites du conservatoire du littoral, 13 espaces naturels sensibles du département), le

1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée e 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

2 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

site Ramsar<sup>3</sup> les « *Marais du Cotentin et du Bessin et Baie des Veys* » (5% du territoire du SCoT), une réserve naturelle nationale (forêt de Cerisy) et régionale (carrière d'Orival) ainsi que des réservoirs de biodiversité (22,2% du SCoT) et des corridors écologiques (humide, littoral, boisé et ouvert). Le parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin s'étend sur 20% du territoire.

Le profil géologique et hydrologique du Bessin est propice aux risques naturels de mouvements de terrain et d'inondation. En revanche, les risques technologiques sont circonscrits à quelques secteurs bien identifiés.

Le patrimoine est riche, le Bessin comptant 15 sites classés, 6 sites inscrits, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (commune d'Amblie) et un projet en cours d'inscription des plages du débarquement au patrimoine mondial de l'Unesco.

#### **1.4. PRÉSENTATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU SCOT**

Pour la période 2019-2037, le SCoT retient comme scénario démographique une augmentation de 17 656 habitants pour atteindre 91 000 habitants et un besoin estimé à 9 640 nouveaux logements dont 8 360 résidences principales et 1 280 résidences secondaires.

Un potentiel foncier de 763 ha est prévu pour les extensions urbaines éventuelles (logements, activités et tourisme, espaces publics) avec une répartition spatiale comprenant des objectifs de densités, variant de 10 logement/ha pour les communes rurales à 25 logement/ha pour le pôle principal de Bayeux.

Le projet économique a pour ambition de créer environ 3 300 emplois entre 2019 et 2037 dont 1 150 à localiser en zone d'activités économiques (ZAE), de renforcer les conditions d'accueil et de développement des activités industrielles, de maintenir les besoins en foncier de zones d'activités économiques, de développer l'agriculture, la conchyliculture et la pêche et de maintenir et créer des services et commerces de proximité. Le SCoT prévoit quatre nouveaux projets de ZAE, portés par les intercommunalités.

Le projet de développement touristique consiste notamment à renforcer le tourisme balnéaire et à conforter le tourisme culturel avec la valorisation du patrimoine en lien avec le projet Unesco.

## **2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Pour rappel, un SCoT est constitué de trois documents essentiels (article L. 141-2 du code de l'urbanisme) :

- un rapport de présentation faisant notamment état du diagnostic socio-économique du territoire, de l'état initial de l'environnement et des incidences prévisibles du projet de SCoT sur ce dernier ;
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui transcrit les choix d'aménagement des élus suite aux diagnostics ;
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui traduit réglementairement les orientations et les objectifs du PADD attendus dans le cadre du SCoT et qui s'imposeront aux futurs plans locaux et intercommunaux d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Dans le cas présent, le dossier de SCoT remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP) constitué :
  - du sommaire général, préambule et glossaire (livret 0, 12 pages)
  - du diagnostic socio-économique (livret 1, 174 pages)
  - de l'état initial de l'environnement (livret 2, 169 pages)
  - de la justification des choix (livret 3, 42 pages)
  - des espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation (livret 4, 3 pages)

<sup>3</sup> Les sites Ramsar sont des zones humides d'importance internationale. Pour être labellisés Ramsar, les sites doivent répondre à au moins l'un des neuf critères de désignation Ramsar. Par exemple, abriter des espèces ou des communautés écologiques vulnérables, menacées d'extinction ou gravement menacées d'extinction.

- de l'articulation du projet avec les documents cadres de rang supérieur (livret 5, 24 pages)
  - de l'analyse des incidences sur l'environnement dont les incidences sur les sites Natura 2000 et mesures environnementales et de suivi associées (livret 6, 74 pages)
  - du résumé non-technique (livret 7, 11 pages)
  - des indicateurs de suivi (livret 8, pages 13)
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (32 pages)
  - le document d'orientation et d'objectifs (DOO) (66 pages).

### **2.1. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE**

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Celle-ci consiste à étudier différents partis d'aménagement, de comparer leurs effets sur l'environnement et en déduire des mesures permettant de les éviter puis de les réduire voire les compenser. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La démarche d'évitement n'est que partiellement mise en avant dans le rapport de présentation. Les scénarios et variantes n'ont pas été étudiés ou du moins explicités ; le caractère itératif de la démarche n'apparaît pas explicitement et les enjeux environnementaux ne sont parfois pas tous pris en compte et/ou à toutes les échelles pertinentes du projet. L'analyse de l'état initial n'a pas abouti à une identification claire et hiérarchisée des enjeux environnementaux du territoire. Elle n'appuie pas véritablement le diagnostic et les choix opérés pour établir le PADD et le DOO.

De plus, l'analyse des incidences, bien que reposant sur une démarche intéressante de croisement des enjeux et de notation, ne permet pas de caractériser et qualifier les impacts sur l'environnement et la santé. Aucune incidence négative ou positive, directe ou indirecte et cumulée ne ressort réellement de cette analyse, ce qui ne permet pas d'apprécier la pertinence des mesures d'évitement, réduction, compensation (ERC) proposées.

Enfin, le dispositif de suivi devrait être amélioré afin d'identifier les résultats du SCoT et ses éventuels impacts négatifs pour pouvoir, dans le cadre d'un processus itératif, le faire évoluer de manière continue.

### **2.2. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le contenu du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale du SCoT sont définis aux articles R. 141-2 à R. 141-3 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R. 141-4 du même code, « *en cas de révision, de modification, ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés* ».

En l'espèce, tous les éléments formellement attendus sont dans le rapport de présentation à l'exception des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R. 104-18 4° et de l'exposé des changements opérés par la révision du SCoT.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des solutions de substitution raisonnables au projet de SCoT au regard des objectifs de protection de l'environnement.***

### **2.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

D'une manière générale, la forme du rapport de présentation est de bonne qualité, ce qui en facilite la compréhension. Cependant, il conviendrait de revoir le format et l'échelle de plusieurs cartes, tout particulièrement celles du DOO afin de les rendre plus lisibles et opérationnelles pour les futurs documents d'urbanisme infra SCoT.

- Le **diagnostic** présente globalement un travail pertinent portant sur les projections démographiques et économiques à horizon 2042. Par rapport au SCoT initial, le scénario démographique est revu à la baisse, passant d'un objectif de 95 500 à 91 000 habitants.

L'analyse socio-économique des polarités et de l'armature urbaine présente une méthodologie pertinente qui permet d'opérer un classement avec différents critères liés à la population, à l'offre d'emplois et à la présence de commerces et de services. L'analyse portant sur les aménagements commerciaux est bien menée. Cependant, l'analyse menée sur les zones d'activités économiques n'est pas de qualité équivalente.

- **L'état initial de l'environnement** aborde une grande partie des thèmes attendus. Sont rappelés le contexte réglementaire, la compétence du SCoT et les enjeux pour chaque thématique. Toutefois, l'état initial aurait mérité de plus amples développements. En effet, il n'est pas présenté d'éléments sur le changement climatique et seulement très partiellement sur le littoral (composante environnementale à part entière), alors même qu'il s'agit d'enjeux notables pour le Bessin. La biodiversité, l'eau et la santé doivent aussi faire l'objet de compléments (cf. partie 3.2).

De plus, l'état initial devrait présenter les zones de projets susceptibles d'être impactées de manière notable par le SCoT. Ces secteurs sont analysés dans le livret 6, sans focus sur leur état initial.

L'utilisation de grilles AFOM (atouts, faiblesses, menaces, opportunités) et de cartes est une bonne initiative mais l'analyse n'a pas abouti à une identification claire et hiérarchisée des enjeux environnementaux du territoire. Elle n'a pas permis de faire le lien entre les éléments de ce diagnostic et les enjeux et orientations retenus pour le projet de SCoT.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur certaines composantes environnementales (biodiversité, eau) et sur la santé, et de hiérarchiser les enjeux environnementaux. Elle recommande aussi d'y intégrer des éléments sur le littoral, le changement climatique et de réaliser un focus sur les zones de projets du SCoT.***

- Les **choix opérés** pour établir le PADD et le DOO sont exposés dans le livret 3 du rapport de présentation. Un travail de comparaison intéressant des incidences sur l'environnement avec le DOO initial de 2008 est notamment réalisé, mais il reste parfois difficile à appréhender (système de notation) et il ne qualifie pas les évolutions entre les deux documents.

Conformément à l'article R. 104-18 – 4°, il aurait aussi fallu présenter, « *les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables...* ». De tels projets alternatifs ne sont pas présentés, sauf très partiellement et succinctement par l'évocation de scénarios démographiques alternatifs et de plusieurs versions du DOO non détaillées dans le rapport. Par conséquent, il s'avère difficile de comprendre comment les choix ont été opérés au regard des enjeux environnementaux et par comparaison des scénarios.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** porte à la fois sur les incidences des dispositions du DOO et sur les secteurs de projets du SCoT.

L'analyse des incidences du DOO repose sur une méthodologie intéressante d'évaluation via un système de notation croisant les enjeux environnementaux identifiés avec les prescriptions et recommandations du DOO évaluées selon leur portée opérationnelle. Toutefois, il conviendrait de compléter cette analyse en concluant clairement sur la qualification des incidences du DOO (incidence directe/indirecte, permanente/temporaire, etc). Tout particulièrement, il faut pouvoir identifier les incidences -positives et négatives- afin de conduire une véritable démarche d'évitement-réduction-compensation. Par exemple, l'analyse de la prescription 37 (p.29) sur la répartition des logements n'identifie aucun impact alors que l'étalement urbain des communes rurales peut avoir des impacts négatifs sur les milieux naturels, le paysage, la consommation d'espace ou les émissions de gaz à effet de serre (GES). Il convient aussi d'analyser les effets cumulés aussi bien du DOO qu'au niveau des secteurs de projets.

***L'autorité environnementale recommande, sur la base de l'état initial complété, d'évaluer les incidences des dispositions du document d'orientation et d'objectifs sur le littoral et sur les conséquences du changement climatique.***

La partie relative à l'analyse des incidences sur les "secteurs de projets" du SCoT propose quant à elle une double approche :

- une analyse sectorielle des enjeux environnementaux à travers cinq unités fonctionnelles (frange littorale, marais du Cotentin, secteurs bocagers, zones humides et plaine agricole Est) ;
- une analyse des « secteurs potentiellement impactés par le développement des communes de l'armature urbaine ».

Ce deuxième volet d'analyse des secteurs potentiellement impactés mériterait d'être complété, en explicitant la méthodologie retenue, notamment sur le calcul des matrices utilisées, en intégrant une présentation synthétique des enjeux environnementaux des secteurs retenus (dispositions et projets portés sur ces secteurs par le SCoT, le cas échéant leurs variantes et localisation des projets structurants connus).

Au-delà et d'une manière générale, l'analyse globale par secteurs de projets du SCoT ne permet pas de tirer de conclusions sur les incidences pour l'ensemble des composantes de l'environnement, puisqu'il est seulement étudié l'impact sur la consommation d'espaces et les sites Natura 2000. L'analyse n'est pas non plus reliée aux dispositions prises dans le DOO. La carte des secteurs de potentiels développements ne prend d'ailleurs en compte que les sites Natura 2000. Il convient de compléter cette analyse pour étudier l'ensemble des enjeux environnementaux à l'échelle des secteurs des projets, de conclure sur les incidences et de faire le lien avec les mesures ERC. Une analyse croisée, avec une superposition des cartes des capacités de densification et des zones d'activités économiques avec celles relatives aux enjeux environnementaux pourrait être intéressante pour permettre de s'assurer de la prise en compte effective des enjeux et impacts environnementaux.

Enfin, l'autorité environnementale estime nécessaire de récapituler les projets et infrastructures publics prévus sur le territoire du SCoT, notamment l'Eurovélo n°4 et le projet de l'échangeur avec la RN13 à Monceaux-en-Bessin. Elle estime également nécessaire de les cartographier et d'évaluer la consommation d'espace induite, afin de conduire une analyse des impacts cumulés avec les dispositions et projets spécifiques du SCoT. Il conviendrait aussi d'indiquer si les consommations d'espace liées aux projets et infrastructures publics s'ajoutent intégralement aux consommations d'espace prévues au titre du développement économique et du logement - ou les recoupent en partie et, dans ce cas, de préciser dans quelle mesure.

***L'autorité environnementale recommande de revoir et d'approfondir l'analyse des incidences des dispositions du document d'orientation et d'objectifs et des secteurs de projets du SCoT en les caractérisant et en les étudiant pour l'ensemble des composantes de l'environnement. Elle recommande d'analyser les effets cumulés des projets et dispositions du SCoT avec d'autres projets structurants. Elle recommande enfin de reprendre en conséquence la démarche d'évitement, de réduction et de compensation.***

- **L'évaluation des incidences Natura 2000** est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. La présentation claire et synthétique répond globalement aux attendus. Cependant, seul le critère de l'éloignement a été pris en compte pour analyser les incidences. Les incidences indirectes et cumulées n'ont pas été étudiées. La cartographie du DOO doit aussi être revue (cf partie 3.2).
- Les **mesures d'évitement, de réduction et de compensation** (ERC) présentées comportent deux volets : celles relatives au DOO et celles définies par secteurs de projets du SCoT. D'une manière générale, la présentation apparaît très succincte. Il aurait été nécessaire dans ces deux volets de relier directement ces mesures ERC aux incidences sur l'environnement identifiées préalablement. Dans la partie sur les mesures ERC du DOO, il n'est présenté aucune mesure pour la thématique déchets. De plus, il aurait été utile de

distinguer plus clairement ce qui relève de l'évitement-réduction ou de la compensation et des prescriptions/recommandations du DOO. La démarche ERC présentée dans l'analyse des incidences de secteurs de projets du SCoT est intéressante, mais les mesures apparaissent trop générales et déconnectées du territoire. Enfin, il aurait fallu que soient analysées et expliquées l'articulation et la cohérence des mesures entre elles.

- Les **indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du schéma sont présentés. D'une manière générale, il serait nécessaire de donner des éléments d'explication sur la méthodologie retenue pour le suivi. Il conviendrait d'expliquer clairement la séparation, qui semble être faite, entre indicateurs de résultats du SCoT et indicateurs liés à l'évaluation des impacts environnementaux. Par ailleurs, il faudrait que soient attribuées aux indicateurs une valeur initiale et une valeur cible/objectif à atteindre. De même, les mesures correctrices à apporter en cas de dépassement de seuils ou d'identification à un stade précoce d'éventuels impacts négatifs imprévus sont à anticiper. Il conviendrait aussi, au-delà de la simple prise en compte des prescriptions, de prévoir un suivi des recommandations du DOO afin d'avoir une vision globale des effets du SCoT.

La présentation des indicateurs aurait dû utilement s'appuyer sur le bilan du SCoT précédent.

Enfin, il conviendrait de préciser les modalités concrètes de suivi du SCoT nécessaire à sa pérennité.

***L'autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie de conception du dispositif de suivi du SCoT et de le rendre plus opérationnel en complétant les indicateurs et en définissant les modalités concrètes de sa mise en œuvre.***

- Le **résumé non technique** n'est pas conforme à l'article R141-3 6° du code de l'urbanisme en ce qu'il ne reprend pas tous les points essentiels des différentes parties du rapport de présentation, dont l'évaluation environnementale et le projet de SCoT.

***L'autorité environnementale souligne l'importance que revêt le résumé non-technique pour la bonne information du public et rappelle que ce document doit être complet et clair pour jouer pleinement ce rôle.***

#### **2.4. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

Conformément aux articles L. 131-1 et 2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation justifie la prise en compte et/ou la compatibilité du SCoT avec les documents cadres listés dans ces articles. Tous les documents attendus sont analysés. Les objectifs de ces différents plans et programmes sont mis en relation avec les dispositions du SCoT, ce qui en facilite la lecture.

L'analyse présentée affirme aussi la compatibilité du SCoT avec la charte du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin 2010-2022. Le code de l'urbanisme prévoit que les chartes des parcs naturels régionaux doivent être transposées ; cette transposition n'est que partiellement satisfaite, l'autorité environnementale relevant l'absence de retranscription cartographique « à une échelle appropriée pour permettre la mise en œuvre dans les PLU ou les documents en tenant lieu » (art L141-10 du code de l'urbanisme).

Enfin, la nécessité d'une cohérence avec les territoires limitrophes n'est que très partiellement évoquée. Les seuls éléments d'analyse en ce sens consistent en l'étude très succincte des SCoT limitrophes mais seulement sur les trames vertes et bleues.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité avec la charte du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, en incluant sa retranscription cartographique. Elle recommande également de préciser les dialogues engagés et à prévoir avec les territoires limitrophes, en vue notamment de préciser les interactions avec les stratégies portées par les SCoT.***

### 3. ANALYSE DU PROJET DE SCOT ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur des thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

#### 3.1. LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Durant la période 2003-2012, la consommation d'espaces en extension, toutes vocations confondues, a été de 887 ha sur 9 ans, dont environ 80 % (soit 708 ha) pour des logements. Sur cette période, la densité moyenne nette dans le périmètre du SCoT a été de 6,5 logements à l'hectare (page 91 du livret 1). Entre 2019-2037, le projet de SCoT prévoit sur 18 ans une consommation de 763 ha en extension d'urbanisation, toutes vocations confondues, dont 77 ha pour des activités économiques et 33 ha pour des équipements et hébergements touristiques. Il est aussi prévu 87 ha en densification des espaces urbanisés existants. Les objectifs de densités moyennes sont reconduits par rapport au SCoT précédent, avec des densités variant de 10 à 25 logements/ha selon la nature des pôles (cf. carte p.35 du DOO).

L'enveloppe de l'espace urbain concerné par le projet de SCoT est bien cartographiée, des objectifs chiffrés de consommation d'espaces et des principes de développement sont fournis. Toutefois, l'application des règles du DOO ne permet pas de limiter la consommation d'espaces et de prendre totalement en compte l'ensemble des enjeux environnementaux. La répartition des logements en fonction de l'armature urbaine donne un fort potentiel de développement démographique aux communes rurales (40%). Les objectifs de densification énoncés ne sont pas assez prescriptifs pour maîtriser l'étalement urbain et renforcer la structuration urbaine par polarités. Ce constat est d'autant plus prégnant pour les communes rurales et littorales de l'aire urbaine de Caen soumises à une forte pression foncière.

Le bilan du SCoT précédent indique que l'objectif de production de logements a été atteint mais pas celui de confortement des pôles urbains. Le SCoT révisé n'amène pas d'éléments nouveaux propres à répondre à cet objectif de polarisation.

L'analyse de la consommation d'espaces pour les activités économiques est trop succincte. Les résultats du diagnostic présentent un certain flou sur l'évolution des activités et des emplois pour laquelle sont cependant relevées des grandes tendances, avec « *des différences notables entre l'Ouest et l'Est* ». Les déterminants (évolution subie ou résultant du choix assumé de renforcement des pôles structurants) et les leviers (créations de zones d'activité, notamment) de ces évolutions mériteraient également d'être analysés ainsi que la localisation, quantitative et qualitative, des nouveaux emplois. Ces éléments sont des facteurs prépondérants de la consommation d'espaces naturels et agricoles, des déplacements et par conséquent de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation énergétique du territoire.

***L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les objectifs de densification retenus et de mieux les hiérarchiser en fonction des sensibilités environnementales dans le respect d'une véritable démarche d'évitement pour réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles sur le territoire.***

#### 3.2. LA BIODIVERSITÉ

Continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)

En l'état actuel, le projet de SCoT ne permet pas une prise en compte suffisante des continuités écologiques à plusieurs titres. Tout d'abord, le rapport de présentation n'identifie pas l'ensemble des éléments du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie à l'échelle intercommunale (réservoirs, corridors et secteurs d'intérêts<sup>4</sup>). L'état initial de l'environnement ne permet

4 Il faudrait notamment prendre en compte les 16 secteurs d'intérêt de la trame verte et bleue régionale (description et identification) dans le SCoT (état initial, PADD et DOO).

pas de comprendre les enjeux de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité sur le territoire, ni les enjeux de maintien ou de restauration des continuités écologiques identifiés. De plus, les réservoirs de biodiversité identifiés sont obtenus en rassemblant différents intitulés de zonages et périmètres de protection sans intégrer les données des réservoirs du SRCE. Les zones et espaces retenues comme réservoirs devraient être présentés en tant que tels.

La cartographie de la trame verte et bleue (TVB) du DOO mériterait d'être améliorée et de reprendre les éléments identifiés précédemment. Sur la forme, l'échelle et la lisibilité de la carte pourraient être revues pour faciliter sa déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme. Le DOO pourrait aussi fournir des cartes plus précises sur certains secteurs.

***L'autorité environnementale recommande de revoir l'état initial afin de mieux identifier les enjeux de préservation, de maintien et restauration des continuités écologiques. Elle recommande aussi de revoir la cartographie du DOO (échelle et lisibilité) afin qu'elle puisse être déclinée de façon opérationnelle au niveau des futurs PLU(i).***

Le PADD pose un principe de protection des continuités écologiques mais sans affiner les enjeux aux particularités du territoire. Il ne permet donc pas de comprendre quelles continuités écologiques sont intégrées au projet de SCoT. Une carte pourrait être utilisée pour présenter les grandes lignes du projet à cet égard. Le PADD doit aussi venir préciser les objectifs et choix retenus pour préserver et restaurer la trame verte et bleue. Les formulations restent abstraites et trop générales ("*Leur préservation, voire la remise en état des certaines continuités*"). L'autorité environnementale rappelle que l'objectif doit bien porter à la fois sur la préservation et la restauration de ces continuités.

Enfin, le DOO définit des prescriptions relatives à la préservation des composantes de la trame verte et bleue et donne certaines modalités de déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme. D'une manière générale, la cartographie rend néanmoins difficile l'application de ces prescriptions au niveau local.

#### Natura 2000

La présentation des sites Natura 2000 aurait dû inclure *a minima* le site limitrophe du territoire du Bessin, à savoir le site de la Baie de Seine occidentale (ZPS et ZSC)<sup>5</sup>, afin de pouvoir l'inclure dans l'analyse des impacts. Le DOO prévoit un principe d'interdiction d'urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité identifiés dans la carte n°1, donc en principe au sein des sites Natura 2000 sauf exception encadrée<sup>6</sup>. C'est à ce titre qu'il est conclu à l'absence d'incidences. Cependant, cette analyse devrait être approfondie en particulier pour les sites susceptibles d'être affectés par le projet de SCoT, notamment les zones urbaines d'Isigny-sur-Mer, Osmanville ainsi que la commune de Lison. Il faudrait par ailleurs élargir cette analyse pour tenir compte notamment de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes et des possibles zones d'échanges biologiques entre sites Natura 2000. De même, les incidences indirectes et les effets cumulés devraient être pris en compte.

***L'autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment pour caractériser les impacts potentiels et apprécier les effets indirects et cumulés du SCoT sur les sites Natura 2000.***

#### Zones humides

La carte du DOO (p. 64) ne permet pas véritablement d'identifier les zones humides et les réservoirs de biodiversité à préserver. Cependant, la prescription 27 (p. 21) permet leur protection en obligeant les communes à les identifier et à avoir prioritairement une démarche d'évitement en cas d'aménagement

5 Il s'agit du site Natura 2000 « Baie de Seine orientale » : Zone de protection spéciale (ZPS) FR 2510047 (Directive Oiseaux) et Zone spéciale de conservation (ZSC) FR 2502020 (Directive Habitats-Faune-Flore).

6 Les exceptions autorisées consistent en des aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels ou à vocation pédagogique, touristique et récréative et à des équipements liés aux activités agricoles existantes sous réserve de ne pas compromettre le fonctionnement global de l'écosystème.

pouvant les dégrader. Il pourrait être précisé que le règlement du PLU devra prévoir des dispositions pour assurer leur protection. La prescription 28 (p. 28) sur la préservation de la trame aquatique dont les espèces inféodées aux milieux humides est intéressante, mais elle mériterait de faire l'objet de modalités pour la rendre effective.

#### Le site Ramsar "le Marais du Cotentin et du Bessin et Baie des Veys".

Ce site ne fait pas l'objet d'un traitement spécifique et semble faire partie des réservoirs de biodiversité encadrés par le DOO.

#### Espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers

L'analyse des incidences des secteurs du projet devrait, au-delà des sites Natura 2000, prendre aussi en compte l'ensemble des secteurs reconnus pour leur biodiversité ou leur valeur patrimoniale.

Le DOO transpose globalement les dispositions pertinentes de la charte du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin (en dehors de la transcription cartographique) afin de permettre leur mise en œuvre dans les documents d'urbanisme<sup>7</sup>. Cependant, deux éléments mériteraient d'être revus selon le Parc naturel régional, concernant les marais :

- la prescription 29 (p. 21) devrait intégrer la question de la bonne intégration paysagère ;
- la mesure compensatoire de plantation de haies ne devrait pas être privilégiée, car elle contribuerait à fermer des espaces riches en biodiversité. Il faudrait plutôt privilégier une mesure adaptée aux spécificités du territoire local.

#### Maillage bocager et linéaires de haies

Le DOO prévoit une prescription afin que les documents d'urbanisme préservent les éléments constitutifs du bocage, ainsi qu'une recommandation de gestion des haies bocagères, qui prévoit notamment la réalisation d'inventaires lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. La carte du DOO (page 64) devrait *a minima* identifier clairement les trois corridors bocagers régionaux du SRCE qui relie le bocage du Cotentin au Perche.

### **3.3. LE LITTORAL**

La façade littorale du Bessin présente un patrimoine naturel et culturel très riches dont la protection doit pouvoir se conjuguer avec les activités touristiques et portuaires.

***L'autorité environnementale rappelle que le littoral constitue une composante environnementale à part entière de l'évaluation environnementale qui doit donc être étudiée et prise en compte dans le projet du SCoT.***

#### Projets d'urbanisation, de développement portuaire et cohérence des usages sur le littoral

D'une manière générale, l'analyse de la capacité d'accueil des 23 communes littorales apparaît trop uniforme et mériterait donc d'être précisée en fonction de l'armature urbaine. Par ailleurs, le DOO prévoit la possibilité d'extension des ports de plaisance et espaces économiques à Isigny-sur-Mer, Grandcamp-Maisy et Port-en-Bessin-Huppain sans en évaluer les impacts sur l'environnement. Plus particulièrement, la carte 2 « les communes littorales » du DOO (p.65) prévoit l'extension possible de l'urbanisation à l'ouest de la commune de Grandcamp-Maisy. Cette extension est située dans un espace remarquable du littoral, sous le niveau de référence actuel de la mer et en empiètement de continuités écologiques. Il conviendrait de justifier le projet et de l'articuler avec la séquence éviter, réduire, compenser.

Enfin, il aurait fallu mener une réflexion à l'échelle de l'ensemble des ports du Calvados pour apprécier les complémentarités et mener une analyse des incidences notamment cumulées de ces projets.

<sup>7</sup> La charte du parc naturel régional concerne une partie du Bessin, où sont définis des secteurs de niveaux 2 (intérêt international), 3 (intérêt national) et 4 (présence d'espèces remarquables dispersées et de nature ordinaire).

***L'autorité environnementale recommande de procéder à une analyse approfondie des incidences et effets cumulés, des projets d'urbanisation et d'extension des ports de plaisance sur le littoral. Plus particulièrement, la démarche d'évitement, de réduction et de compensation devrait être menée sur les projets à Isigny-sur-Mer, Grandcamp-Maisy et Port-en-Bessin-Huppain. Cette analyse doit pouvoir montrer la capacité du SCoT à préserver les espaces littoraux et les paysages.***

#### Évolution du littoral et du niveau marin

Le traitement par le SCoT du trait de côte et du niveau marin n'a pas intégré les phénomènes d'élévation du niveau marin actuel et futur et ses conséquences prévisibles sur l'évolution du trait de côte. Il conviendrait donc de préciser les hypothèses d'évolution et de détailler la stratégie d'adaptation du territoire tout particulièrement dans un contexte de changement climatique.

***L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'adaptation du territoire littoral aux conséquences du changement climatique, avec une élévation du niveau marin renforçant les phénomènes de submersion marine et d'érosion du trait de côte.***

#### Préservation des oiseaux marins et des fonctionnalités écologiques de la bande littorale

L'une des contributions majeures du Bessin à la biodiversité nationale réside dans les fonctionnalités d'accueil pour les oiseaux marins et leur reproduction. Le SCoT pourrait de manière générale mieux valoriser ce point fort. Par exemple, les falaises du Bessin accueillent environ 20 % de la population nationale de la mouette tridactyle, classée vulnérable.

Les recommandations et prescriptions permettant de réaliser des opérations limitées d'urbanisation et d'artificialisation de la bande littorale devraient être complétées par une véritable démarche "éviter réduire compenser" pour imposer un strict maintien de toutes les fonctionnalités écologiques (nourriceries de poissons, frayères, espaces de quiétude...) menacées à l'occasion des constructions et aménagements. Tout particulièrement, il convient de rappeler que de nombreuses fonctionnalités indispensables aux écosystèmes marins sont concentrées dans la bande littorale sans aucune possibilité de report (ni plus loin en mer ou plus en avant dans les terres).

### **3.4. LA GESTION DE L'EAU**

D'une manière générale, l'objectif du PADD est bien de sécuriser la ressource en eau en quantité et en qualité mais celui-ci est insuffisamment étayé par les dispositions du DOO.

#### Eau potable

La quasi-totalité du territoire du SCoT est classée en zone de répartition des eaux qui témoigne d'une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. Le DOO renvoie aux prescriptions des trois schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) pour réglementer les usages liés à l'eau. Cependant, le SAGE de l'Aure, qui recouvre la majorité du Bessin (cf carte p.59 livret 2), est prescrit depuis 2013 mais n'est toujours pas en cours d'élaboration.

L'analyse sur la ressource en eau potable dans le rapport de présentation est décrite comme « partielle » (p. 73 livret 2). L'état initial de l'environnement indique une consommation moyenne de 143 l/hab/jour, ce qui, ramené au projet démographique du SCoT, correspond à un besoin supplémentaire d'environ 2 500 m<sup>3</sup> par jour en 2035. La répartition des usages de l'eau (alimentation humaine, agriculture et industrie) n'est pas caractérisée.

L'adéquation de l'objectif de croissance démographique et touristique avec les ressources disponibles à court, moyen et long terme n'est pas démontrée à l'échelle du SCoT alors même que l'état initial de l'environnement fait ressortir que trois syndicats d'eau ont d'ores et déjà une production insuffisante et importent de l'eau potable. Le DOO renvoie la réalisation de cette étude aux documents d'urbanisme locaux, dont l'échelle apparaît inadaptée.

Enfin, l'analyse de capacité de recharge de la ressource en eau en lien avec le changement climatique aurait pu être envisagée au regard de l'échéance du SCoT.

### Eaux usées

L'analyse de la capacité des stations d'épuration (STEP) par une représentation cartographique de la capacité d'accueil supplémentaire théorique permet de bien visualiser les investissements à envisager (p. 101 livret 2). Cette analyse fait ressortir que quatre STEP de communes littorales ont des capacités insuffisantes pour le développement envisagé. Le DOO préconise la prise en compte du tourisme estival dans la capacité des STEP pour les documents d'urbanisme locaux.

L'évaluation sur les taux de conformité de l'assainissement non collectif est à compléter. L'état initial concerne uniquement le taux de conformité de Bayeux Intercom. Les données des Services publics d'assainissement non collectif (SPANC) des trois quarts des communes concernées ne sont pas fournies. En l'état, ces données partielles ne permettent pas au SCoT de repérer les secteurs où la qualité des rejets de l'assainissement non collectif pose problème. Au vu des enjeux environnementaux, il paraît indispensable d'analyser ces données sur les communes littorales.

L'autorité environnementale souligne que la réalisation de schéma d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées aurait pu être recommandé dans le cadre de l'élaboration des PLU.

***L'autorité environnementale recommande d'analyser la capacité de la ressource en eau potable et son adéquation avec le projet démographique sur le territoire du SCoT. Elle recommande de compléter l'analyse sur l'assainissement non collectif afin d'identifier les secteurs problématiques en matière d'assainissement des eaux usées et de qualité des rejets dans le milieu naturel.***

### **3.5. LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE CULTUREL**

L'état initial met en évidence les particularités paysagères du territoire, identifie les unités paysagères et les sites inscrits et classés. Cependant, il n'est pas donné les évolutions en cours, d'éventuels "points noirs" ou encore défini des enjeux de préservation ou de requalification spécifiques au territoire.

Le DOO présente des prescriptions intéressantes permettant une bonne prise en compte des paysages et du patrimoine notamment la prise en compte de la charte du PNR pour certains secteurs spécifiques, la protection des entrées de villes et villages ou encore des dispositions en faveur de la qualité paysagère des projets d'aménagement (urbains, agricoles et littoraux, etc).

La prescription 48 (p. 36) fixe un pourcentage minimum d'espaces verts par opération projetée à intégrer par les PLU(i). La prescription 51 (p. 37) sur les espaces à bâtir existants et futurs, pose un objectif pour « *préserver les coupures vertes paysagères existantes et conforter la trame verte en milieu urbain* ». Cette prescription pourrait être assortie d'objectifs spécifiques à atteindre pour le maintien ou la création d'espaces verts dans les futures zones urbaines notamment pour restaurer et/ou créer des continuités écologiques (cf possibilité offerte par l'article L141-11 code de l'urbanisme).

Enfin, comme indiqué dans le PADD, « *l'objectif du SCoT est de renforcer l'attractivité touristique du Bessin* », notamment par « *l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco des Plages du Débarquement* ». Le rapport ne donne que peu d'éléments à ce sujet. L'inscription par l'Unesco sur la liste du patrimoine mondial n'engendre, en l'état actuel du droit, aucune conséquence juridique sur le SCoT. Cependant, l'État français, en proposant une telle candidature à l'inscription, se porte garant, si elle est suivie d'effet, de la préservation du bien et de sa zone tampon. De ce fait, le SCoT ne devrait pas passer sous silence une telle distinction et devrait, au contraire, la prendre en considération, surtout lorsqu'il s'agit en l'occurrence de biens correspondants à l'échelle d'un SCoT. En particulier, il convient de s'assurer de ne pas compromettre la mise en œuvre des engagements ainsi contractés, de la cohérence avec l'ensemble des objectifs du SCoT et de sa stratégie de développement du tourisme et de l'habitat tout en préservant les espaces naturels. Il conviendrait de démontrer plus explicitement cette cohérence.

***L'autorité environnementale recommande que soit pris en compte dans le SCoT le projet d'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco des plages du Débarquement.***

### **3.6. LA SANTÉ HUMAINE**

#### Qualité du cadre de vie

D'une manière générale, certaines ambitions du SCoT répondent à un concept d'urbanisme favorable à la santé, notamment par des prescriptions favorisant le développement de l'urbanisation à proximité de zones desservies par des axes routiers/transports en commun ou par le développement de modes doux de déplacement et la création d'aires de covoiturages.

Le territoire du SCoT comprend dix baignades déclarées et faisant l'objet d'un suivi de la qualité des eaux, dont trois fréquemment soumises à des dégradations de leur qualité (Tracy-sur-Mer, Arromanches et Asnelles). Il faudrait aussi compléter l'état initial en y ajoutant la question des eaux de baignade. De plus, le SCoT doit intégrer la question des impacts des projets sur ces eaux de baignade afin de les limiter. Les principaux enjeux pour les documents d'urbanisme sont les rejets au milieu naturel et l'assainissement des eaux usées et pluviales (cf partie 3.4 ci-dessus).

#### La qualité de l'air et les nuisances sonores

L'état initial présente les émissions de 2014 sur le territoire par type de polluants atmosphériques et procède à des comparaisons intéressantes avec les émissions départementales, régionales et par établissement public de coopération intercommunale. Les émissions de polluants par habitants sont globalement plus élevées qu'à l'échelle du département excepté pour les composés organiques volatils non méthaniques. L'état initial présente aussi la carte des nuisances sonores liées aux infrastructures de transports. Plusieurs dispositions permettent la prise en compte de l'air et des nuisances sonores.

#### Sites et sols pollués

Les aspects sites et sols pollués sont peu abordés en dehors de l'état initial. L'analyse des incidences du DOO ne prend pas en compte cette problématique. Afin d'éviter et réduire l'impact du SCOT sur ce point, il serait souhaitable de prévoir une disposition pour conditionner le développement, sur ou à proximité de ces sites, à la compatibilité des niveaux de pollution avec les usages futurs envisagés. Le principe d'interdiction d'implantation de constructions d'établissement accueillant des populations sensibles sur ces derniers serait à rappeler.

#### Émissions naturelles de radon

Le département du Calvados est classé prioritaire vis-à-vis des émissions naturelles de radon. Cette problématique est absente du projet de SCoT. En effet, ce gaz radioactif naturel émanant du sol représente un risque lorsqu'il est inhalé dans certains bâtiments où il s'accumule parfois. En France, c'est le deuxième facteur du cancer du poumon après le tabac. Le potentiel d'exhalation en radon diffère suivant les formations géologiques. L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a établi une cartographie nationale de probabilité de présence du radon. Plusieurs communes du Bessin sont concernées par la classification 3 « moyenne à forte ».

***L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte, dans les orientations du SCoT, les émissions de radon et ses effets sur la santé humaine.***

### **3.7. LES RISQUES NATURELS ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Les risques existants sur le territoire du SCoT du Bessin, inondation, submersion marine, mouvements de terrain, miniers et risques technologiques sont tous pris en compte. L'état initial de l'environnement dénombre 127 communes concernées par le risque inondation par débordement de cours d'eau

représentant plus de 90 % des communes du territoire. Le Bessin est concerné par trois plans de prévention des risques (PPR) -mouvement de terrain, minier et littoral- qui ne sont pas encore approuvés. Leurs périmètres ne sont pas repris sur la carte des "zones d'enjeux vis-à-vis des risques naturels" (p. 43) du DOO. Si un PPR littoral est prescrit sur huit communes littorales, l'état initial relève cependant qu'aucun PPR n'est prévu sur les autres secteurs d'aléa fort sur le risque de submersion marine.

La prescription 60 (p. 42) est adaptée à la bonne prise en compte de la plupart des risques naturels. Cependant, les risques de mouvements de terrain, miniers, d'inondation par débordement de cours d'eau et de submersion marine étudiés et cartographiés dans l'état initial, ne sont pas représentés sur la carte du DOO.

La recommandation 28 (p. 21) de réaliser un zonage de la gestion des eaux pluviales devrait s'accompagner d'une hiérarchisation spatiale permettant de déterminer des secteurs à enjeux forts, d'autant plus pour les communes ne comportant pas de SAGE approuvé.

Enfin, le rapport de présentation ne comporte pas d'éléments sur les conséquences du changement climatique à l'échelle du territoire du SCoT. L'état initial rappelle pourtant que l'urbanisme a un rôle à jouer dans la mise en place d'actions d'adaptation au changement climatique. Il aurait été intéressant d'examiner de quelle manière le changement climatique pouvait augmenter les risques, tant en intensité qu'en fréquence, afin de déterminer les éléments propices à la réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis de ces risques. L'analyse de la prise en compte du changement climatique aurait également permis de préciser les niveaux d'aléas à retenir en matière de risques naturels.

### **3.8. LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET L'ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

#### Atténuation du changement climatique

L'état initial explicite bien les enjeux liés à la transition énergétique, rappelle les objectifs nationaux d'amélioration de l'efficacité énergétique, de réduction des gaz à effet de serre (GES), de développement des énergies renouvelables, ainsi que leur déclinaison locale en intégrant notamment les agendas 21 et le plan climat énergie territoire (PCET) du Pays du Bessin au Virois. Le SCoT aurait pu s'appuyer sur le diagnostic pour déterminer et décliner ces engagements pour l'atténuation des conséquences du changement climatique sur son territoire.

L'analyse des incidences du SCoT sur les émissions en GES détermine une réduction de 20 % par rapport à un scénario au fil de l'eau. Cependant, sur les besoins en énergie du bâti résidentiel et tertiaire, qui constitue l'un des leviers d'action du SCoT en matière d'atténuation, l'analyse conclut à une hausse de 17 % des émissions de GES. L'ambition du SCoT en matière d'efficacité énergétique devrait être revue à la hausse et est en deçà des orientations nationales.

#### Réduction de la consommation énergétique

Les secteurs résidentiels et tertiaires sont responsables de 72 % de la consommation énergétique du territoire. Pour l'amélioration de la performance énergétique, deux objectifs généraux sont formulés dans le PADD sur la lutte contre la précarité énergétique et de meilleures performances énergétiques des projets urbains. Le DOO ne propose pas d'objectifs de réhabilitation du parc de logements existants (article L. 141-12 2° du code de l'urbanisme).

#### Potentiel de développement des énergies renouvelables

La production d'énergie renouvelable sur le territoire du SCoT du Bessin est issue à environ 90 % du bois. L'état initial de l'environnement identifie un enjeu de diversification des sources d'énergie et de développement de l'énergie éolienne et solaire mais sans fixer d'orientations précises dans le PADD ou le DOO. La prescription 59 (p. 41) reste très générale sur l'implantation potentielle d'éoliennes. La cartographie du potentiel de développement des énergies éoliennes sur le territoire du SCoT n'est croisée ni avec les enjeux de préservation des milieux naturels, ni avec les secteurs de développement urbain. Il

aurait été souhaitable que le SCoT permette d'identifier spatialement les opportunités de développement des énergies renouvelables.

### Déplacements

L'accueil de nouvelles populations aura des impacts sur les déplacements et les émissions de gaz à effets de serre. Le rapport de présentation expose un diagnostic pertinent sur les mobilités sur les territoires du Bessin et limitrophes. Le territoire possède un bon maillage routier selon un axe ouest-est et une bonne desserte ferroviaire. Toutefois, les déplacements restent dominés par l'usage de la voiture individuelle (70.8%) et une faible utilisation des transports en commun. Les déplacements vers l'agglomération caennaise s'effectuent même à 87 % en voiture.

Les orientations du SCoT pour favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle se traduisent dans l'armature urbaine et la priorisation du développement urbain dans les pôles de proximité et par la prescription générale de cohérence entre urbanisation et réseaux de mobilité. Le SCoT du Bessin, par ses orientations de densification, répond aussi partiellement à cet objectif. Cependant, dans un contexte de forte influence de l'agglomération caennaise, de dépendance à l'utilisation de la voiture et d'un développement de logements importants, des mesures spécifiques aux communes appartenant à l'aire urbaine de Caen auraient pu être formulées afin de maîtriser le risque d'étalement urbain.

Les objectifs du SCoT en faveur des déplacements doux se limitent à un usage local du vélo et la structuration du réseau cyclable du plan départemental vélo, notamment l'Eurovélo 4, est peu mise en avant.

***L'autorité environnementale recommande que le SCoT s'appuie sur son diagnostic pour identifier spatialement les opportunités de développement des énergies renouvelables sur le territoire du Bessin.***

## **3.9. LES DÉCHETS**

L'état initial présente les gisements, les modalités de collecte et de traitement des déchets et localise les usines de traitement. Il aurait été nécessaire d'estimer *a minima* l'évolution prévisible des besoins liés aux projets de développement du SCoT et de s'assurer de l'adéquation des équipements avec ces derniers. De plus, il aurait pu être fait un focus sur la problématique des déchets littoraux, d'autant que la grille AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) conclut, à juste titre, que la production actuelle de déchets est « *importante pour les secteurs littoraux* ».

Le DOO prévoit une mesure liée à la gestion de déchets qui s'applique aux seuls équipements commerciaux qui doivent en favoriser la valorisation (prescription 73, p. 50). Il aurait pu être prévu des dispositions de performances environnementales renforcées en faveur de la gestion des tris sélectif et de recyclage des déchets dans les autres futurs secteurs de développement du SCoT, tout particulièrement sur les communes littorales.